

DECRET N° 2003-072 DU 05 MARS 2003

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de
l'Environnement, de l'Habitat et de
l'Urbanisme.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2001-509 du 30 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 janvier 2003 ;

DECRETE :

TITRE I

DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} :

Le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme a pour mission de définir la politique de l'Etat en matière d'aménagement du territoire, d'assainissement, d'environnement, de protection des ressources naturelles, de délimitation des frontières, d'habitat, d'urbanisme, de mobilité urbaine, de cartographie et d'assurer le contrôle de sa mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé de :

- l'initiation et la conduite de toutes réflexions et études devant concourir à la définition de la politique nationale et à la mise en œuvre des stratégies et actions relatives à ses domaines de compétence ;
- la définition et le contrôle de l'application de la réglementation dans tous les domaines de sa compétence ;
- la participation à la recherche du financement pour la mise en œuvre des programmes et projets établis et décidés par l'Etat dans les domaines définis ci-dessus ;
- la planification, l'organisation, le suivi et le contrôle de toutes actions pouvant permettre l'amélioration du cadre de vie des populations en République du Bénin ;
- le suivi de la mise en œuvre des conventions internationales relatives à ses domaines de compétence.

Article 2 :

Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, d'assainissement, d'environnement, de protection des ressources naturelles, de délimitation des frontières, d'habitat, d'urbanisme, de mobilité urbaine et de cartographie.

Article 3 :

Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II :

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE.

Article 4 :

Le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions Centrales ;
- les Directions Techniques ;
- les Directions Départementales ;
- les Sociétés ou Organismes sous tutelle.

CHAPITRE 1^{er} :

DU CABINET DU MINISTRE

Article 5 :

Le Cabinet du Ministre est composé :

- du Directeur de Cabinet ;
- du Directeur Adjoint de Cabinet ;
- de quatre Conseillers Techniques ;
- de l'Attaché de Cabinet ;
- du Secrétaire Particulier ;
- des chefs de cellules spécifiques.

Article 6 :

Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre.

Il coordonne les activités de tous les autres membres du Cabinet qui relèvent de lui.

Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du ministère.

Article 7 :

Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet qui l'aide dans son travail et le remplace en cas d'absence.

Article 8 :

Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet. Ils donnent leur avis technique sur tous dossiers à eux affectés. Ils peuvent également être chargés d'enquêtes ou d'études relevant de leur compétence.

Article 9 :

L'Attaché de Cabinet du Ministre est chargé de :

- la rédaction des correspondances privées du Ministre ;
- l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- l'organisation des réceptions officielles ;
- le protocole au niveau du Ministère ;
- les relations publiques du Ministre ;
- toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

Article 10 :

L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre.

Article 11 :

Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- l'enregistrement, la saisie et l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- la saisie et la mise en forme des discours et des communiqués ainsi que toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 12 :

Le chef du Secrétariat Particulier est nommé par arrêté du Ministre.

Article 13 :

Les Cellules Spécifiques sont créées de manière ponctuelle en cas de besoin pour répondre à des impératifs de service ou en appui pour favoriser la bonne exécution du programme d'action du gouvernement.

CHAPITRE 2 :

DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE. (DIVI)

Article 14 :

La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargée de :

- l'assistance nécessaire au Ministre en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de la gestion des directions centrales, techniques et déconcentrées, ainsi que des sociétés ou organismes sous tutelle ;
- la vérification et le contrôle, par des inspections régulières, de la bonne exécution des missions assignées à chaque direction ou organisme en conformité avec les lois et textes en vigueur ;
- l'appréciation des difficultés résultant de la mise en application des instructions données par l'autorité de tutelle ;

- l'assainissement de la pratique professionnelle des agents de manière à améliorer leur rendement et l'organisation des séances de concertation et d'échange d'expériences ;

- la participation à toute mission d'audit dans les directions ou organismes sous tutelle.

Article 15 :

La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne dispose d'un secrétariat et est dirigée par un directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A₁ ayant au moins dix (10) années d'expériences professionnelles dans au moins l'un des domaines relevant des attributions du Ministère, techniquement compétent, dynamique et intègre.

Article 16 :

Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est assisté d'Inspecteurs nommés par domaine d'activités parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins cinq (05) années d'expériences professionnelles, techniquement compétents, dynamiques et intègres. Ils sont nommés par arrêté conjoint du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sur proposition de ce dernier.

CHAPITRE 3 :

DU SECRETARIAT GENERAL (SG)

Article 17 :

Le Secrétariat Général assure la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion de l'Etat. Il concourt à la réalisation des objectifs du Ministère aux plans administratif, technique et financier.

A cette fin, le Secrétariat Général du Ministère assure la coordination et la centralisation des activités des directions et services centraux, des directions techniques et organismes sous tutelle.

Article 18 :

La responsabilité de la direction et de la gestion du Secrétariat Général du Ministère incombe au Secrétaire Général du Ministère.

Le Secrétaire Général du Ministère est nommé par décret pris en conseil des Ministres, parmi les cadres A₁ du Ministère, de grade terminal, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

Article 19 :

Le Secrétaire Général du Ministère peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres du Ministère appartenant à la catégorie A. Il supplée le SGM en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 20

Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service Central des Affaires Juridiques et de la Réglementation ;
- la Cellule de Passation des Marchés ;
- le Bureau des Relations avec les Usagers ;
- le Service des Archives du Ministère.

CHAPITRE 4 :

DES DIRECTIONS CENTRALES

A- DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION (DA)

Article 21 :

La Direction de l'Administration est chargée de :

- la gestion administrative des ressources humaines et le suivi de la carrière du personnel du Ministère ;
- l'élaboration du budget du Ministère ;
- la gestion et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier ;

- la gestion du stock de matériel ;
- la gestion et l'entretien du parc automobile.

Article 22 :

La Direction de l'Administration est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles dans l'un des domaines de gestion des ressources humaines et financières.

Article 23 :

La Direction de l'Administration comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service des Affaires Financières et Comptables ;
- le Service de la Gestion des Ressources Humaines ;
- le Service du Matériel et de l'Informatique.

B- DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (DPP)

Article 24 :

La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée de :

- collecter, traiter, analyser et publier les données statistiques relatives aux domaines d'activités du Ministère ;
- traiter ou faire traiter toutes les politiques et stratégies sectorielles concernant le Ministère ;
- identifier et faire exécuter, en collaboration avec les structures techniques du Ministère, les études sectorielles nécessaires ;

- veiller à l'adéquation des projets avec les politiques et les stratégies sectorielles retenues par le Ministère ;
- coordonner la programmation et le suivi des projets du ministère ;
- suivre la coopération technique ;
- assurer les relations avec tout organe de planification sur le plan national ;
- élaborer le rapport annuel du Ministère.

Article 25 :

La Direction de la Programmation et de la Prospective est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme parmi les planificateurs et/ou économistes de la catégorie A₁ ayant au moins cinq (05) d'expériences professionnelles.

Article 26 :

La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- le Service des Etudes et de la Synthèse ;
- le Service de la Programmation, du Suivi des Projets et de la Coopération Technique ;
- le Service de la Statistique ;
- le Point Focal du Fonds pour l'Environnement Mondial.

C- DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU MINISTERE

Article 27 :

La Cellule de Communication du Ministère est chargée de :

- définir et suivre la mise en œuvre de la politique globale de communication interne et externe du Ministère ;
- coordonner les actions de communication des Directions Techniques et Organismes sous tutelle du Ministère ;
- évaluer les actions de communication et identifier les besoins ;
- centraliser et gérer la documentation.

Article 28 :

La Cellule de Communication du Ministère comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- le Service de la Rédaction et de la Production ;
- le Service de la Couverture Médiatique ;
- le Service d'Information et de Documentation.

Article 29 :

Le Chef de la Cellule de Communication du Ministère est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Secrétaire Général.

CHAPITRE 5 :

DES DIRECTIONS TECHNIQUES

A- DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT (DE)

Article 30 :

La Direction de l'Environnement est chargée de :

- l'élaboration des politiques et stratégies de l'Etat dans les domaines de l'environnement et de la protection des ressources naturelles en collaboration avec toutes les structures concernées ;

- le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Etat dans les domaines cités ci-dessus;

- le contrôle et le suivi de toutes les activités de développement ayant un impact sur l'environnement y compris la lutte contre toutes les formes de pollution, les nuisances et risques environnementaux en collaboration avec toutes autres structures concernées ;

- la coordination des activités de gestion du littoral y compris la lutte contre l'érosion côtière en collaboration avec toutes autres structures concernées ;

- la promotion de la recherche en vue de la préservation de l'environnement ;

- la mise en place de Points Focaux Nationaux et d'interlocuteurs sur le plan international en matière d'environnement ;

- la négociation en collaboration avec les structures concernées, le suivi et la mise en œuvre des conventions internationales dans ses domaines de compétences ;

- la coordination des activités de lutte contre la désertification sur le plan national ;

- l'appui aux Directions Départementales de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme dans la mise en œuvre de leurs compétences relatives à l'environnement et à la protection des ressources naturelles.

Article 31 :

La Direction de l'Environnement comprend :

- le Service des Etudes et de la Stratégie ;
- le Service de la Prévention et de la Gestion des Pollutions et des Risques ;
- le Service de la Protection des Ressources Naturelles ;

- le Service de la Législation, de la Réglementation et de la Coordination des Conventions et Accords Multilatéraux sur l'Environnement ;
- un Service Administratif et Financier.

B- DE LA DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ASSAINISSEMENT (DUA)

Article 32 :

La Direction de l'Urbanisme et de l'Assainissement est chargée de :

- l'élaboration des politiques et stratégies de l'Etat dans les domaines de l'urbanisme, de l'assainissement, des voies urbaines, de la promotion immobilière et de la mobilité urbaine ;
- le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Etat dans les domaines cités ci-dessus ;
- la maîtrise d'ouvrage et /ou la maîtrise d'œuvre des programmes et projets d'intérêt national ;
- l'appui aux Directions Départementales de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme dans la mise en œuvre de leurs compétences relatives à l'urbanisme, à l'assainissement, aux voies urbaines, à la promotion immobilière et à la mobilité urbaine ;
- l'organisation de l'exercice des professions d'urbaniste, d'ingénieur, de promoteur immobilier, d'aménageur, de géomètre, et toutes autres professions ayant trait aux domaines de compétences cités ci-dessus ;
- la rédaction des projets de marché à caractère national relatifs à l'assainissement et à l'urbanisme.

Article 33 :

La Direction de l'Urbanisme et de l'Assainissement comprend :

- le Service de la Stratégie et de la Planification Urbaine ;

- le Service de l'Assainissement et de l'Aménagement Urbain ;
- le Service de la Mobilité Urbaine ;
- un Service Administratif et Financier .

C- DE LA DIRECTION DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION. (DHC)

Article 34 :

La Direction de l'Habitat et de la Construction est l'organe national de conception, d'exécution, de suivi et de contrôle de tous les travaux de constructions civiles et industrielles d'intérêt national et de réfection des bâtiments administratifs, pour lesquels elle joue le rôle de Maître d'œuvre et/ou de Maître d'Ouvrage Délégué.

A ce titre, elle a en charge:

- l'élaboration des politiques et stratégies de l'Etat dans les domaines de l'habitat et de la construction et le contrôle de leur mise en oeuvre;
- la conduite de toute activité d'étude, d'exécution et de contrôle dans les domaines de l'habitat et de la construction;
- l'approbation des projets d'architecture et de logements;
- les études et le contrôle des travaux d'entretien, de construction et de réhabilitation de tous les bâtiments administratifs et des bâtiments pris en bail par l'Etat;
- l'instruction, en collaboration avec toutes autres structures concernées de l'Etat, des dossiers de demande de permis de construire relatifs aux projets d'ouvrages et d'infrastructures civils et industriels à caractère national;
- la promotion de la recherche en matière d'habitat et de construction;

- l'appui aux Directions Départementales de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme dans la mise en œuvre de leurs compétences relatives à l'habitat et à la construction ;

- la définition des prix et coûts de construction ainsi que la rédaction des marchés d'études ou de travaux;

- l'organisation des professions d'architecte, d'ingénieur, d'entrepreneur et de toute discipline ayant trait à la construction et à l'habitat.

Article 35 :

La Direction de l'Habitat et de la Construction comprend :

- le Service de l'Architecture et du Logement;
- le Service de la Construction ;
- le Service des Prix et des Matériaux de Construction ;
- un Service Administratif et Financier;

CHAPITRE 6 : **DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME (DDEHU)**

Article 36 :

La Direction Départementale de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme assure toutes les fonctions dévolues au Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme à l'échelon départemental.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'élaboration du schéma régional d'aménagement ;
- le suivi et le contrôle de l'application des normes et textes législatifs et réglementaires en matière d'aménagement du territoire, d'assainissement, d'environnement, de protection des ressources naturelles, d'habitat, de promotion immobilière, d'urbanisme et de mobilité urbaine ;

- le suivi et le contrôle de toutes actions des collectivités locales concourant à l'amélioration du cadre de vie des populations ;

- le contrôle de la conformité des documents de planification communale (schéma directeur d'aménagement, plan d'urbanisme, règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols, plans de détail d'aménagement urbain et de lotissement) avec les documents de planification urbaine ;

- l'assistance-conseil aux communes pour la mise en œuvre des compétences qui leur sont dévolues en matière d'aménagement du territoire, d'assainissement, d'environnement, de protection des ressources naturelles, d'habitat, de promotion immobilière, d'urbanisme et de mobilité urbaine ;

Elle examine et apprécie toutes les questions à elle soumises par les autres structures spécialisées du Département et les collectivités locales.

Article 37 :

La Direction Départementale de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est dirigée par un Directeur. Le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme. Il est membre de la conférence administrative départementale. A ce titre, il est le Conseiller Technique du Préfet du Département dans ses domaines de compétences

Article 38:

La Direction Départementale de l'Environnement, de l'Habitat et l'Urbanisme comprend :

- le Service des Etudes Techniques;
- le Service de la Réglementation et du Contrôle;
- le Service de l'Assistance et des Prestations ;
- un Service Administratif et Financier.

CHAPITRE 7 :

DES SOCIETES OU ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 39 :

Sont sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, les sociétés ou organismes ci-après :

- l'Institut Géographique National (IGN) ;
- l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ;
- le Fonds National de lutte contre la Désertification (FNLD) ;
- la Commission Nationale de Délimitation des Frontières (CNDF) ;
- la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) ;
- la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises (CNCE) ;
- la Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains (MAETUR) ;
- la Délégation à l'Aménagement du Territoire (DAT) ;
- le Comité National sur les Changements Climatiques.

Article 40 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des sociétés ou organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs.

TITRE III :

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 :

Il est institué, sous la présidence du Ministre de L'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, un Conseil de Cabinet et un Comité de Direction à caractère consultatif.

Le Conseil de cabinet comprend le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet, le Secrétaire Général du Ministère et les Conseillers Techniques.

Le Comité de Direction est composé du Directeur de Cabinet et de son Adjoint, du Secrétaire Général, du Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne, des Conseillers Techniques, des Directeurs Centraux, des Directeurs Techniques et d'un représentant du personnel par structure.

Le Comité de Direction est élargi chaque fois que nécessaire aux Directeurs Départementaux, aux Directeurs des organismes sous tutelle ainsi qu'à toute personne dont la présence est jugée utile par le Ministre.

Article 42:

Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet et les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de catégorie A₁ ayant dix (10) ans d'expériences, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

Article 43 :

Les Directeurs centraux et les Directeurs Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de Catégories A1 ayant au moins cinq (5) ans d'expériences, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Directeur Adjoint qui l'aide dans son travail et le remplace en cas d'absence.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre.

Article 44 :

Chaque service du Ministère est placé sous l'autorité d'un chef de service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Le chef de service est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur dont il relève.

Article 45 :

Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres services.

Article 46 :

Il est délégué auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, un Contrôleur de dépenses engagées nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 47 :

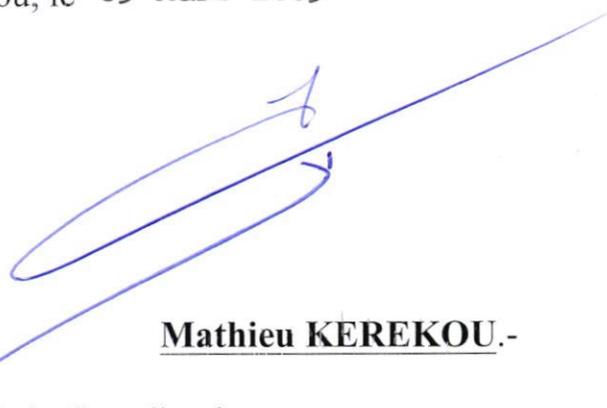
Les modalités d'application du présent décret seront fixées par Arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Article 48 :

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2001-509 du 30 novembre 2001, sera publié au Journal Officiel.

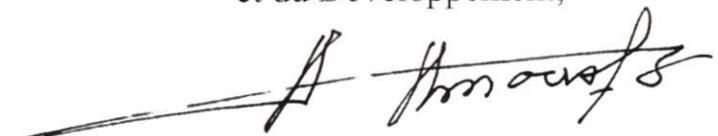
Fait à Cotonou, le 05 Mars 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



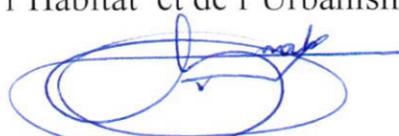
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme ,



Luc-Marie Constant GNACADJA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MEHU 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UAC -ENAM- FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.